



Paris, le 15 octobre 2021

Le Directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	Elise n° 21-015995-D
Date de signature	
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale
Objet	Compensation des pertes de contribution économique territoriale
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification des montants aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles.
Echéance	
Contact utile	Annie Porcheron (annie.porcheron@dgcl.gouv.fr) Tél.: 01.49.27.31.92
Nombre de pages et annexes	5 pages dont 2 annexes : Annexe 1 : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale Annexe 2 : Rappel des dispositions applicables

Le 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) générant une perte de produit fiscal.

L'article 79 de la loi de finances pour 2019 a réformé le fonctionnement du mécanisme de perte de bases de CET. Il a notamment institué un mécanisme analogue pour les pertes d'IFER, étendu à 5 ans la compensation en cas de pertes exceptionnelles et rendu contemporain, à compter de 2020, l'année de constatation de la perte et l'année de versement de la compensation. Toutes les catégories de collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier de ce mécanisme. Cependant, aucun conseil départemental ni aucun conseil régional n'est éligible en 2021. Par conséquent, les précisions ci-dessous ne concernent que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Les conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation sont détaillées en [annexe 2](#).

1) Périmètre des sommes notifiées

Les montants notifiés au titre de la présente note d'information ont pour but de compenser :

- les pertes initiales subies entre 2020 et 2021 (1^{er} versement – 90% de la perte constatée),
- les pertes subies entre 2019 et 2020 (2^{ème} versement – 75% ou 80 % du 1^{er} versement)

Les pertes complémentaires feront l'objet d'un versement en 2022.



Si une commune adhère à un EPCI à fiscalité professionnelle unique l'année où est constatée la perte de produit, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier de la compensation des pertes de CET et d'IFER.

En cas de modification du régime fiscal d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de CET ou la perte d'IFER est celui correspondant au régime existant l'année de constatation de la perte.

Après la création d'une commune nouvelle, si l'une des communes à l'origine de cette création est éligible à l'un des deux mécanismes, la compensation est versée à la commune nouvelle.

2) Fiches de notifications

Les fiches de notification des compensations revenant aux communes et EPCI de votre département sont mises à votre disposition sur Colbert départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>) sous la dotation : « CPCET - Compensations de pertes de CET 2020 et 2021 ».

Pour cette compensation, les arrêtés de versement, qu'il vous appartient de prendre, devront viser le compte n° **465.1100000 – Compensation des pertes de CET, de redevance des mines et de pertes d'IFER aux communes et aux EPCI** (code CDR : COL6601000).

Exceptionnellement, ces compensations ne seront pas interfacées avec Chorus. Il vous appartient donc de générer les états financiers afin de les transmettre manuellement aux services locaux de la DGFIP.

Le versement est programmé le 20 du mois suivant la notification des compensations.

3) Voies et délais de recours

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires pour pouvoir être opposables en cas de réclamation. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. En application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet. Pour toute précision, il vous est possible de saisir la correspondante au sein du bureau de la fiscalité locale : Mme Annie PORCHERON (annie.porcheron@dgcl.gouv.fr).



Stanislas BOURRON

Annexe 1 : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de contribution économique territoriale (CPCET)

N °	Département
02	Aisne
08	Ardennes
09	Ariège
10	Aube
12	Aveyron
16	Charente
17	Charente-Maritime
18	Cher
21	Côte-d'Or
24	Dordogne
25	Doubs
26	Drôme
27	Eure
2A	Corse-du-Sud
2B	Haute-Corse
30	Gard
31	Haute-Garonne
32	Gers
33	Gironde
36	Indre
39	Jura
45	Loiret
46	Lot
47	Lot-et-Garonne
51	Marne

N °	Département
52	Haute-Marne
54	Meurthe-et-Moselle
55	Meuse
57	Moselle
58	Nièvre
60	Oise
61	Orne
65	Hautes-Pyrénées
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
70	Haute-Saône
71	Saône-et-Loire
72	Sarthe
73	Savoie
76	Seine-Maritime
77	Seine-et-Marne
80	Somme
81	Tarn
82	Tarn-et-Garonne
88	Vosges
89	Yonne
95	Val d'Oise

Annexe 2 : Rappel des conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes de CET

1) Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte importante » de CET bénéficient d'une compensation durant 3 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte importante » de CET si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) se traduisant par une perte de produit supérieure à 10 % par rapport à l'année précédente.

Le montant de la perte de CFE est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée la perte (par exemple le taux de 2020 est retenu pour une comparaison entre 2020 et 2021).

Pour l'application de cette condition, les bases d'imposition incluent toutes les bases d'imposition de la collectivité : les bases taxables (qui figurent sur les états prévisionnels communiqués aux collectivités), mais aussi les bases exonérées sur décision des communes et des EPCI à fiscalité propre, les bases exonérées non compensées, les bases exonérées compensées ainsi que les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire.

- une perte de produit de CET supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales

La perte de produit de CFE, additionnée à la perte inhérente de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) constatée la même année ou, le cas échéant, l'année suivante, doit représenter au moins 2 % des recettes fiscales de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Les recettes fiscales prises en compte sont celles mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, augmentées de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Elles sont majorées ou minorées des recettes perçues ou prélevées au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année (CP₁), à 75 % du montant reçu en CP₁ la deuxième année et à 50 % du montant reçu en CP₁ la troisième année.

2) Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte exceptionnelle » de CET bénéficient d'une compensation durant 5 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte exceptionnelle » de CET si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte de bases de CFE entraînant une perte de produit supérieure à 30 % par rapport à l'année précédente ;
- une perte de produit de CET supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales.

Les pertes exceptionnelles sont déterminées dans les mêmes conditions que les pertes importantes. **Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année (CP₁), à 80 % du montant reçu en CP₁ la deuxième année, à 60 % du montant reçu en CP₁ la troisième année, à 40 % du montant perçu en CP₁ la quatrième année et à 20 % du montant reçu en CP₁ la cinquième année.**

3) *Le cas particulier des communes et EPCI à fiscalité propre situés dans un canton où l'État mène une politique de conversion industrielle*

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, conformément au 3^o du II du 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, les communes et les EPCI à fiscalité propre situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle bénéficiaient, dès lors qu'ils étaient éligibles à la compensation pour perte de ressources de CET, d'une compensation durant 5 ans au lieu de 3 ans.

La notion de « *cantons où l'État mène une politique de conversion industrielle* » ne correspond plus au cadre d'action des politiques publiques défini notamment par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-140 du 23 décembre 2004. C'est pourquoi cette disposition spécifique a été abrogée par l'article 79 de la loi de finances pour 2019.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre précédemment éligibles à une compensation sur cinq ans en raison de leur appartenance à un tel canton bénéficient cependant du versement des compensations restant dues selon les modalités en vigueur avant l'adoption de la loi de finances pour 2019.